

Règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille

(Version coordonnée du 24 mai 2017)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Les avis de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Métiers ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1. LES FORFAITS JOURNALIERS

Art. 1. Les forfaits journaliers, prévus aux points 1, 2, 3 et 6 de l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, comprennent les frais de rémunération de l'ensemble du personnel, les frais d'entretien d'une mesure d'accueil de jour et/ou de nuit, les frais relatifs aux équipements de faible valeur et les frais relatifs aux contrats d'entretien de l'équipement technique d'une structure d'accueil.

Les facteurs suivants sont pris en compte pour la détermination des frais de personnel :

- a) Les frais salariaux selon les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur ;
- b) la quote-part pour les « frais généraux » comprenant les frais liés au personnel de direction et d'administration ;
- c) la quote-part pour les frais de personnel logistique et technique ;

Les facteurs suivants sont pris en compte pour la détermination des frais d'entretien : les frais réels et l'évolution de l'indice du coût de la vie.

Art. 2. Les forfaits journaliers, prévus pour le placement familial ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit ou de jour en famille d'accueil aux points 4 et 5 de l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, se composent d'une part « frais d'entretien » et d'une part « indemnisation ». Pour ce qui est des frais d'entretien, les facteurs suivants sont pris en compte: les frais réels et l'évolution de l'indice du coût de la vie ; pour ce qui est de la part indemnisation: l'évolution du salaire social minimum. La fixation de ces forfaits tient compte de la déduction préalable des prestations familiales et du boni enfants versés au prestataire conformément à l'article 18 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Art. 3. Le Ministère de la Famille et de l'Intégration peut conclure une convention avec un organisme gestionnaire agréé et reconnu comme service d'aide sociale en vertu de l'article 13 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, réglant la prise en charge des frais suivants :

- les frais médicaux ou paramédicaux se rapportant à des prestations non remboursées par la Caisse de maladie ;
- les frais spéciaux pouvant incomber aux familles d'accueil en matière de prestations médicales, scolaires, paramédicales et parascolaires ;
- les frais spécifiques liés aux familles d'accueil ;
- les frais de loyer immobilier ;
- les frais relatifs aux équipements et infrastructures prévus à l'article 16 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ;
- les frais relatifs aux contrats d'entretien de techniques spéciales du bâtiment.

Les frais de formation continue et de supervision font l'objet d'une demande de subvention préalable au Ministre de la Famille et de l'Intégration qui peut, dans les limites des dispositions légales et réglementaires afférentes, accorder une participation financière à ces frais à condition qu'il s'agisse d'un organisme agréé et reconnu comme service d'aide sociale.

Chapitre 2. LES FORFAITS HORAIRES

Art. 4. (modifié par Règlement grand-ducal du 29 janvier 2013) **Les forfaits horaires prévus aux points 7 à 14 de l'article 15 de la loi** du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille comprennent les frais de personnel et une quote-part pour les frais généraux, les frais d'encadrement logistique, les frais d'appareil, et de matériel du prestataire. Les forfaits horaires, excepté le forfait horaire prévu au point 10 de l'article 15 de la loi précitée, sont déterminés en considération des tarifications appliquées par l'assurance maladie et l'assurance dépendance à des prestations similaires. Le forfait horaire prévu au point 10 de l'article 15 de ladite loi est fixé conformément à la tarification applicable à la fonction de médiateur en matière civile et commerciale.

Les frais de formation continue, de supervision, les frais de déplacement, les frais de loyer immobilier, les frais relatifs aux équipements et infrastructures et aux contrats d'entretien de techniques spéciales du bâtiment ne sont pas compris dans les forfaits horaires.

Ils ne sont pas dus en cas de concours avec des remboursements dus pour des prestations de même nature par l'assurance maladie, l'assurance dépendance, l'assurance contre les accidents, la législation relative aux personnes handicapées, respectivement la législation sur l'éducation différenciée. De même les forfaits horaires ne sont pas dus pour des prestations offertes par un service étatique spécialisé.

Le forfait journalier « accueil de base », de même que le forfait journalier « accueil psychothérapeutique » ne peuvent être complétés par des forfaits horaires suivant art.15. point 9) de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Par contre, si la situation de l'enfant le requiert, le forfait journalier « accueil orthopédagogique » peut être complété par des forfaits horaires suivant art.15. point 9) de la loi en question. Ces mesures supplémentaires sont prestées en conformité avec le projet d'intervention validé par l'Office National de l'Enfance.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration peut conclure une convention avec un organisme gestionnaire agréé et reconnu comme service d'aide sociale en vertu de l'article 13 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, réglant la prise en charge des frais :

- les frais de loyer immobilier ;
- les frais relatifs aux équipements et infrastructures prévus à l'article 16 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille;
- les frais relatifs aux contrats d'entretien de techniques spéciales du bâtiment ;
- les frais de formation continue.

En ce qui concerne les frais de déplacement, l'ONE valide la prise en charge d'un nombre déterminé de « déplacements », qui correspondront forfaitairement à une moitié d'un forfait horaire (coefficient : 0,50). Cette moitié de forfait horaire comprend à la fois la prise en charge des frais de personnel et la prise en charge des frais de transport (leasing, essence...)

Chapitre 3. LE FORFAIT MENSUEL

Art. 5. Le forfait mensuel pour la prestation d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures d'aide, énoncée au point 15 de l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille comprend les frais de personnel et une quote-part pour les frais généraux, les frais

d'encadrement logistique, les frais de déplacement, les frais d'appareil, de matériel et d'installation du prestataire.

Ne sont pas compris dans le forfait mensuel, les frais de loyer immobilier, les frais relatifs aux équipements et infrastructures et aux contrats d'entretien de techniques spéciales du bâtiment.

Le forfait mensuel est basé sur une moyenne des frais réels occasionnés par les prestations d'orientation, d'évaluation et de coordination.

Chapitre 4. LES MODALITES DE FIXATION DES FORFAITS

Art. 6. Les forfaits journaliers sont fixés au plus une fois par an en fonction de l'évolution des facteurs précisés aux articles 1 à 3 ci-avant. A partir du 1^{er} janvier 2014 chaque quatrième année, les différents éléments composant le forfait pourront être revus en fonction des frais réels des organismes gestionnaires et en fonction d'éventuels nouveaux éléments. Durant les trois années subséquentes les forfaits sont adaptés en fonction des éléments retenus.

Les forfaits horaires sont déterminés en considération de l'évolution des tarifications appliquées par l'assurance maladie et l'assurance dépendance à des prestations similaires.

Art. 7. Il est créée une commission de concertation, appelée ci-après la commission, qui a pour mission d'analyser et d'aviser les modalités de détermination des forfaits. La commission soumet son avis au Ministre de la Famille et de l'Intégration. La commission réunit :

- un représentant du Ministre de la Famille et de l'Intégration ;
- un représentant du Ministre des Finances ;
- le directeur de l'Office national de l'enfance ;
- deux représentants de gestionnaires privés offrant des mesures d'aide à l'enfance et à la famille.

Les membres de la commission sont nommés par le Ministre de la Famille et de l'Intégration et le Ministre des Finances pour un mandat d'une durée de 5 ans.

Des experts peuvent être invités aux séances de la commission. La présidence et le secrétariat de la commission sont assurés par un représentant de l'Etat. La période de concertation débute le 1^{er} octobre et finit le 31 décembre de la même année.

Chapitre 5. LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES BENEFICIAIRES

Art. 8. Dans le contexte des placements institutionnels ou des mesures d'accueil socio-éducatif en institution de jour et de nuit au Luxembourg ou à l'étranger, de même que dans le contexte du placement familial ou de l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil de jour et de nuit, la participation financière des parents est déterminée de la manière suivante:

- a) La participation est le résultat d'une quote-part Q exprimée en un pourcentage du revenu semi-net R moins une constante C exprimée en valeur absolue : $QR - C$.
- b) Est à considérer comme revenu semi-net, le 12e de l'ensemble des revenus annuels, de quelque nature qu'ils soient, dont disposent les parents, déduction faite des éléments qui, selon les dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu, sont mis en compte pour la détermination du revenu imposable au cas où l'ensemble de ces revenus serait soumis à l'impôt. Les seuls revenus qui sont à exclure de l'ensemble des revenus sont les prestations familiales.
- d) La constante C est de 64,45 €.
- e) Si aucun enfant ne reste à charge des parents la quote-part Q est de 18 %.
Si un enfant reste à charge des parents, la quote-part Q est de 16%.
Si deux enfants restent à charge des parents, la quote-part Q est de 14 %.
Si trois enfants restent à charge des parents, la quote-part Q est de 12 %.
Si quatre enfants ou plus restent à charge des parents, la quote-part est de 10 %.

Les bases de calcul pour ces participations et pour la facturation en rapport sont le mois-calendrier et les périodes de présence. Sauf en cas d'accueil de moins de 8 jours au cours d'un mois-calendrier, la participation est due pour le mois entier.

L'Office national de l'enfance fixe le montant exact de la participation financière des parents en fonction des critères retenus aux articles 8 à 11 du présent règlement.

L'Etat facture cette participation aux parents ou responsables légaux sur base des journées de présence fournies par le prestataire et en fait le recouvrement par les moyens de droit. Les journées de présence sont à transmettre à l'Office national de l'enfance jusqu'au 15^{ième} du mois suivant le mois d'accueil.

Art. 9. Le montant de la participation financière aux frais des placements institutionnels ou des mesures d'accueil socio-éducatif en institution de jour et de nuit au Luxembourg ou à l'étranger, précisé à l'article 8 ci-avant, est également le maximum de la participation financière mensuelle des parents qui pourra être retenu dans le contexte d'un projet d'intervention pour la totalité des mesures d'aide au bénéfice des enfants d'une même famille concernées par les articles 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 10. Dans le contexte des placements institutionnels ou des mesures d'accueil socio-éducatif en institution de jour, de même que dans le contexte du placement familial ou de l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil de jour, la participation financière des parents correspond à 60 % de la participation financière définie à l'article 8.

L'Office national de l'enfance fixe le montant exact de la participation financière des parents en fonction des critères retenus aux articles 8 à 11 du présent règlement.

L'Etat facture cette participation aux parents sur base du nombre des journées de présence fournies par le prestataire et en fait le recouvrement par les moyens de droit. Les données concernant le nombre des journées de présence sont à transmettre à l'Office national de l'enfance jusqu'au 15 du mois suivant le mois d'accueil.

Art. 11. Dans le contexte des mesures d'aide correspondant aux forfaits définis par l'article 15 - points 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, la participation financière des parents est calculée sur base du nombre des forfaits horaires dont a bénéficié l'enfant.

La participation des parents est déterminée sur base de la tarification précisée ci-dessous :

- Revenus de la famille supérieurs à 5 fois le salaire social minimum mensuel: € 6 par forfait horaire (n.i. 719,84).
- Revenus de la famille supérieurs à 3 fois le salaire social minimum mensuel, mais inférieurs à 5 fois le salaire social minimum mensuel : € 4 par forfait horaire (n.i 719,84).
- Revenus de la famille supérieurs à 2 fois le salaire social minimum mensuel, mais inférieurs à 3 fois le salaire social minimum mensuel : € 2 par forfait horaire (n.i 719,84).
- Revenus de la famille inférieurs à 2 fois le salaire social minimum mensuel : gratuité

Les montants précités au titre de forfait horaire correspondent au nombre indice 719,84 et sont adaptés selon les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

L'Office national de l'enfance fixe le montant exact de la participation financière des parents en fonction des critères retenus aux articles 8 à 11 du présent règlement.

L'Etat facture cette participation aux parents ou responsables légaux sur base des forfaits horaires déclarés par les prestataires et en fait le recouvrement par les moyens de droit. La déclaration des forfaits horaires prestés est à transmettre à l'Office national de l'enfance jusqu'au 15 du mois suivant le mois de la prestation.

Chapitre 6. MESURES TRANSITOIRES POUR LES ANNEES 2011 ET 2012.

(Nouveau chapitre et nouveaux articles 11bis et 11ter suite au règlement grand-ducal du 29 janvier 2013)

Art. 11bis. Les prestataires ayant droit aux forfaits journaliers pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour ou de jour et de nuit du chef des prestations effectuées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011 se verront attribuer un paiement unique correspondant à 2,43% des montants perçus.

Les prestataires ayant droit aux forfaits horaires du chef des prestations effectuées entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2011 se verront attribuer un paiement unique correspondant à 4,55% des montants perçus.

Les prestataires ayant droit aux forfaits mensuels du chef des prestations effectuées entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2011 se verront attribuer un paiement unique correspondant à 1,53% des montants perçus.

Art. 11 ter. Pour les prestataires ayant droit à des forfaits horaires, journaliers et mensuels du chef des prestations effectuées entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012, la liquidation du montant correspondant à la différence entre les montants des forfaits définis par le "Tableau des forfaits valable à partir du 1er janvier 2011" et les montants des forfaits fixés par le "Tableau des forfaits valable à partir du 1er janvier 2013" se fait par voie d'un paiement unique. Ces deux tableaux figurent en annexe du présent règlement grand-ducal.

Chapitre 7. DISPOSITIONS FINALES

(Nouvelle numérotation suite au règlement grand-ducal du 29 janvier 2013)

Art. 12. (modifié par Règlement grand-ducal du 6 avril 2017) En application de l'article 16 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, les montants des forfaits valables à partir de la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal sont fixés à l'annexe 1: "Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2011", à l'annexe 2: "Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2013", à l'annexe 3: "Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2015", à l'annexe 4: "Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2016" et à l'annexe 5: "Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2017" annexes qui font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Les montants des forfaits fixés à l'annexe 2, à l'annexe 3 et à l'annexe 4 correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et sans préjudice quant aux modalités de détermination des forfaits prévus par le présent règlement grand-ducal.

Dans le contexte des forfaits définis par l'article 15 de la loi aux points 1, 2, 3, 6, 7 et 8, l'ONE pourra verser aux organismes dûment reconnus comme services d'aide sociale à l'enfance des avances financières ne dépassant pas les 90% de l'estimation prévisionnelle du volume de mesures d'aide à prester au cours d'une période de six mois.

Art. 13. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe 1 : TABLEAU DES FORFAITS valables à partir du 1^{er} janvier 2011

(la numérotation correspond à la chronologie de l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008)

A. Mesures d'accueil financées par forfaits journaliers « institutionnels »

	Code	Tarif
Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule <u>d'accueil de base</u>	1	€ 201,38
Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule <u>d'accueil orthopédagogique</u>	2	€ 226,67
Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule <u>d'accueil psychothérapeutique</u> ou <u>d'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë</u> ou <u>d'accueil d'enfants de moins de trois ans</u>	3.1 3.2 3.3	€ 288,06 € 288,06 € 288,92
Forfait journalier pour le placement ou l'accueil socio-éducatif <u>de jour dans un foyer orthopédagogique</u> ou <u>psychothérapeutique</u>	6.1 6.2	€ 104,73 € 206,47

B. Mesures d'accueil financées par forfaits journaliers « accueil en famille »

	Code	Tarif
PART ENTRETIEN : Forfait journalier pour le placement familial ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil :		
Jour et Nuit : enfant de moins de 6 ans	4.01	€ 13,76
Jour et Nuit : enfant de 6 à 11,99 ans	4.02	€ 15,19
Jour et Nuit : enfant de 12 ans et plus	4.03	€ 17,86
Jour - journée entière	5.01	€ 9,65
Jour - demi-journée	5.02	€ 6,98
PART INDEMNISATION : Forfait journalier pour le placement familial ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil de jour et de nuit ou de jour:		
Jour et Nuit : accueil d'un enfant	4.11	€ 27,92
Jour : accueil d'un enfant – journée entière	5.11	€ 19,97
Jour : accueil d'un enfant – demi-journée	5.12	€ 9,98

C. Mesures d'aide et d'assistance financées par forfaits horaires « aide et assistance »

	Code	Tarif
Forfait horaire pour l'aide socio-familiale en famille	7	€ 48,00
Forfait horaire pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille	8.1	€ 72,02
Forfait horaire pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (presté dans un contexte SLEMO)	8.2	€ 52,81

D. Mesures d'intervention psycho-pédagogiques, thérapeutiques et sociales financées par forfaits horaires « consultation – médiation - soutien »

Forfait horaire pour consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique

	Code	Tarif
Consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique; durée minimale 30 minutes	9.1	€ 45,60
Consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique; durée minimale 60 minutes	9.2	€ 91,20
Consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique; durée minimale 90 minutes	9.3	€ 136,80
Exploration du milieu familial, diagnostic détaillé plusieurs séances d'une durée totale de minimum de 90 minutes avec rapport détaillé à la demande de l'ONE	9.4	€ 182,40

N.B. : ces mêmes forfaits sont également applicables en cas de traitement collectif

Forfaits horaires pour la médiation familiale et sociale

	Code	Tarif
Médiation familiale et sociale; durée minimale 30 minutes	10.1	€ 31,20
Médiation familiale et sociale; durée minimale 60 minutes	10.2	€ 62,41
Médiation familiale et sociale; durée minimale 90 minutes	10.3	€ 93,61
Exploration du milieu familial, diagnostic détaillé plusieurs séances d'une durée totale de minimum de 90 minutes avec rapport détaillé à la demande de l'ONE	10.4	€ 124,82

Forfaits horaires pour les interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie

	Code	Tarif
Premier examen et bilan avant traitement, rapport avec plan de traitement compris, d'une durée minimale de 1 heure	11.1	€ 63,33
Bilan intermédiaire en cas de traitement de longue durée, rapport avec plan de traitement compris; à la demande de l'ONE (55% de 11.1)	11.2	€ 34,83
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement individuel d'une durée de 30 minutes (55% de 11.1)	11.3	€ 34,83
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement individuel d'une durée de 60 minutes	11.4	€ 63,33
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, deux enfants, par enfant (55% de 11.1)	11.5	€ 34,83
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, trois enfants, par enfant (40% de 11.1)	11.6	€ 25,33
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, quatre enfants, par enfant (30% de 11.1)	11.7	€ 19,00

Forfait horaire pour le soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement

	Code	Tarif
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement individuel d'une durée de 30 minutes (55% de 12.2)	12.1	€ 25,33
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement individuel d'une durée de 60 minutes	12.2	€ 46,06
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, deux enfants, par enfant (55% de 12.2)	12.3	€ 25,33
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, trois enfants, par enfant (40% de 12.2)	12.4	€ 18,43
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, quatre enfants, par enfant (30% de 12.2)	12.5	€ 13,82

**E. Mesures d'assistance aux prestataires financées par forfaits horaires
« assistance des prestataires »**

	Code	Tarif
Forfait horaire pour l'assistance médicale des prestataires (médecin généraliste)	13.1	€ 118,46
Forfait horaire pour l'assistance médicale des prestataires par le médecin spécialiste (en pédiatrie, en gynécologie, en psychiatrie) (13.1 + 10%)	13.2	€ 130,30
Forfait horaire pour l'assistance psychothérapeutique des prestataires	14.1	€ 91,20
Forfait horaire pour l'assistance juridique des prestataires	14.2	€ 91,20

F. Mesure d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures (mesure CPI) financées par forfait mensuel

	Code	Tarif
Forfait mensuel d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou du jeune adulte (coordination complète)	15.1	€ 389,10
Forfait mensuel d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou du jeune adulte (coordination réduite)	15.2	€ 58,36

Annexe 2 : Tableau des forfaits valable à partir du 1^{er} janvier 2013

(la numérotation correspond à la chronologie de l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008)

A. Mesures d'accueil financées par forfaits journaliers « institutionnels »

	Code	n.i. 100
Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule <u>d'accueil de base</u>	1	€ 28,5039
Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule <u>d'accueil orthopédagogique</u>	2	€ 32,0914
Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule <u>d'accueil psychothérapeutique ou d'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë ou d'accueil d'enfants de moins de trois ans</u>	3.1	€ 40,8048
	3.2	€ 40,8048
	3.3	€ 40,9349
Forfait journalier pour le placement ou l'accueil socio-éducatif <u>de jour dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique</u>	6.1	€ 14,8232
	6.2	€ 29,2547

B. Mesures d'accueil financées par forfaits journaliers « accueil en famille »

	Code	n.i. 100
PART ENTRETIEN : Forfait journalier pour le placement familial ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil :		
Jour et Nuit : enfant de moins de 6 ans	4.01	€ 1,9097
Jour et Nuit : enfant de 6 à 11,99 ans	4.02	€ 2,1102
Jour et Nuit : enfant de 12 ans et plus	4.03	€ 2,4816
Jour – journée entière	5.01	€ 1,3404
Jour – demi-journée	5.02	€ 0,9691
PART INDEMNISATION : Forfait journalier pour le placement familial ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil de jour et de nuit ou de jour :		
Jour et Nuit : accueil d'un enfant	4.11	€ 3,8789
Jour : accueil d'un enfant – journée entière	5.11	€ 2,7744
Jour : accueil d'un enfant – demi-journée	5.12	€ 1,3865

C. Mesures d'aide et d'assistance financées par forfaits horaires « aide et assistance »

	Code	n.i. 100
Forfait horaire pour l'aide socio-familiale en famille	7	€ 6,8565
Forfait horaire pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille	8.1	€ 10,2856
Forfait horaire pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (presté dans un contexte SLEMO)	8.2	€ 10,2856

D. Mesures d'intervention psycho-pédagogiques, thérapeutiques et sociales financées par forfaits horaires « consultation - soutien »

Forfait horaire pour consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique

	Code	n.i. 100
Consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique ; durée minimale 30 minutes	9.1	€ 6,5137
Consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique ; durée minimale 60 minutes	9.2	€ 13,0260
Consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique ; durée minimale 90 minutes	9.3	€ 19,5397
Exploration du milieu familial, diagnostic détaillé plusieurs séances d'une durée totale de minimum 90 minutes avec rapport détaillé à la demande de l'ONE	9.4	€ 26,0534

N.B. Ces mêmes forfaits sont également applicables en cas de traitement collectif.

Forfaits horaires pour les interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie

	Code	n.i. 100
Premier examen et bilan avant traitement, rapport avec plan de traitement compris, d'une durée minimale de 1 heure	11.1	€ 8,7974
Bilan intermédiaire en cas de traitement de longue durée, rapport avec plan de traitement compris ; à la demande de l'ONE (55% de 11.1)	11.2	€ 4,8385
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement individuel d'une durée de 30 minutes (55% de 11.1)	11.3	€ 4,8385
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement individuel d'une durée de 60 minutes	11.4	€ 8,7974
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, deux enfants, par enfant (55% de 11.1)	11.5	€ 4,8385
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, trois enfants, par enfant (40% de 11.1)	11.6	€ 3,5191
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, quatre enfants, par enfant (30% de 11.1)	11.7	€ 2,6392

Forfait horaire pour le soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec les animaux ou l'environnement

	Code	n.i. 100
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement individuel d'une durée de 30 minutes (55% de 12.2)	12.1	€ 3,5191
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement individuel d'une durée de 60 minutes	12.2	€ 6,3985
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, deux enfants, par enfant (55% de 12.2)	12.3	€ 3,5191
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, trois enfants, par enfant (40% de 12.2)	12.4	€ 2,5594
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, quatre enfants, par enfant (30% de 12.2)	12.5	€ 1,9196

**E. Mesures d'assistance aux prestataires financés par forfaits horaires
« assistance des prestataires »**

	Code	n.i. 100
Forfait horaire pour l'assistance médicale des prestataires (médecin généraliste)	13.1	€ 16,4564
Forfait horaire pour l'assistance médicale des prestataires par le médecin spécialiste (en pédiatrie, en gynécologie, en psychiatrie) (13.1 + 10%)	13.2	€ 18,1020
Forfait horaire pour l'assistance psychothérapeutique des prestataires	14.1	€ 13,0260
Forfait horaire pour l'assistance juridique des prestataires	14.2	€ 13,0260

F. Mesures d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures (mesures CPI) financées par forfait mensuel

	Code	n.i. 100
Forfait mensuel d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou du jeune adulte (coordination complète)	15.1	€ 54,6156
Forfait mensuel d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou du jeune adulte (coordination réduite) (15% de 15.1)	15.2	€ 8,1923

Annexe 3 : TABLEAU DES FORFAITS valable à partir du 1^{er} janvier 2015

(la numérotation correspond à la chronologie de l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008)

A. Mesures d'accueil financées par forfaits journaliers « institutionnels »

	Code	n.i. 100
Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule <u>d'accueil de base</u>	1	€ 28,3224
Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule <u>d'accueil orthopédagogique</u>	2	€ 31,7765
Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule <u>d'accueil psychothérapeutique ou d'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë ou d'accueil d'enfants de moins de trois ans</u>	3.1 3.2 3.3	€ 39,4426 € 36,3430 € 42,8326
Forfait journalier pour le placement ou l'accueil socio-éducatif <u>de jour dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique</u>	6.1 6.2	€ 14,6777 € 28,2781

B. Mesures d'accueil financées par forfaits journaliers « accueil en famille »

	Code	n.i. 100
PART ENTRETIEN : Forfait journalier pour le placement familial ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil :		
Jour et Nuit : enfant de moins de 6 ans	4.01	€ 1,9097
Jour et Nuit : enfant de 6 à 11,99 ans	4.02	€ 2,1102
Jour et Nuit : enfant de 12 ans et plus	4.03	€ 2,4816
Jour – journée entière	5.01	€ 1,3404
Jour – demi-journée	5.02	€ 0,9691
PART INDEMNISATION : Forfait journalier pour le placement familial ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil de jour et de nuit ou de jour :		
Jour et Nuit : accueil d'un enfant	4.11	€ 3,8789
Jour : accueil d'un enfant – journée entière	5.11	€ 2,7744
Jour : accueil d'un enfant – demi-journée	5.12	€ 1,3865

C. Mesures d'aide et d'assistance financées par forfaits horaires « aide et assistance »

	Code	n.i. 100
Forfait horaire pour l'aide socio-familiale en famille	7	€ 8,2942
Forfait horaire pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille	8.1	€ 11,8941
Forfait horaire pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (presté dans un contexte SLEMO)	8.2	€ 11,8941
Forfait horaire pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (presté dans un contexte ACCUEIL EN FAMILLE)	8.3	€ 14,5539

D. Mesures d'intervention psycho-pédagogiques, thérapeutiques et sociales financées par forfaits horaires « consultation – soutien »

Forfait horaire pour consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique

	Code	n.i. 100
Consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique ; durée minimale 30 minutes	9.1	€ 8,7862
Consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique ; durée minimale 60 minutes	9.2	€ 17,5724
Consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique ; durée minimale 90 minutes	9.3	€ 26,3586
Exploration du milieu familial, diagnostic détaillé plusieurs séances d'une durée totale de minimum 90 minutes avec rapport détaillé à la demande de l'ONE	9.4	€ 35,1448

N.B. Ces mêmes forfaits sont également applicables en cas de traitement collectif.

Forfaits horaires pour les interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie

	Code	n.i. 100
Premier examen et bilan avant traitement, rapport avec plan de traitement compris, d'une durée minimale de 1 heure	11.1	€ 13,3778
Bilan intermédiaire en cas de traitement de longue durée, rapport avec plan de traitement compris ; à la demande de l'ONE (55% de 11.1)	11.2	€ 7,3578
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement individuel d'une durée de 30 minutes (55% de 11.1)	11.3	€ 7,3578
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement individuel d'une durée de 60 minutes	11.4	€ 13,3778
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, deux enfants, par enfant (55% de 11.1)	11.5	€ 7,3578
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, trois enfants, par enfant (40% de 11.1)	11.6	€ 5,3511
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, quatre enfants, par enfant (30% de 11.1)	11.7	€ 4,0133

Forfait horaire pour le soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec les animaux ou l'environnement

	Code	n.i. 100
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement individuel d'une durée de 30 minutes (55% de 12.2)	12.1	€ 3,5191
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement individuel d'une durée de 60 minutes	12.2	€ 6,3985
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, deux enfants, par enfant (55% de 12.2)	12.3	€ 3,5191
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, trois enfants, par enfant (40% de 12.2)	12.4	€ 2,5594
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, quatre enfants, par enfant (30% de 12.2)	12.5	€ 1,9196

**E. Mesures d'assistance aux prestataires financés par forfaits horaires
« assistance des prestataires »**

	Code	n.i. 100
Forfait horaire pour l'assistance médicale des prestataires (médecin généraliste)	13.1	€ 16,4564
Forfait horaire pour l'assistance médicale des prestataires par le médecin spécialiste (en pédiatrie, en gynécologie, en psychiatrie) (13.1 + 10%)	13.2	€ 18,1020
Forfait horaire pour l'assistance psychothérapeutique des prestataires	14.1	€ 17,5724
Forfait horaire pour l'assistance juridique des prestataires	14.2	€ 17,5724

F. Mesures d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures (mesures CPI) financées par forfait mensuel

	Code	n.i. 100
Forfait mensuel d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou du jeune adulte (coordination complète)	15.1	€ 52,2932
Forfait mensuel d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou du jeune adulte (coordination réduite) (15% de 15.1)	15.2	€ 7,8440

Annexe 4 : TABLEAU DES FORFAITS

valable à partir du 1^{er} janvier 2016

(la numérotation correspond à la chronologie de l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008)

A. Forfaits journaliers « institutionnels »

	Code	n.i. 100
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil de <u>base</u>	1	€ 28,1641
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil <u>orthopédagogique</u>	2	€ 31,5989
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif <u>de jour et de nuit</u> d'après la formule <ul style="list-style-type: none"> • d'accueil psychothérapeutique • d'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë • d'accueil d'enfants de moins de trois ans • d'accueil psychothérapeutique limité aux périodes scolaires 	3.1 3.2 3.3 3.4	€ 41,2309 € 39,0465 € 43,9454 € 41,2309
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif <u>de jour</u> dans un <ul style="list-style-type: none"> • foyer orthopédagogique • foyer psychothérapeutique • foyer psychothérapeutique limité aux périodes scolaires 	6.1 6.2 6.3	€ 14,6777 € 28,2781 € 28,2781

B. Forfaits journaliers « accueil en famille »

	Code	n.i. 100
PART ENTRETIEN : Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil :		
Jour et Nuit : enfant de moins de 6 ans	4.01	€ 1,9097
Jour et Nuit : enfant de 6 à 11,99 ans	4.02	€ 2,1102
Jour et Nuit : enfant de 12 ans et plus	4.03	€ 2,4816
Jour – journée entière	5.01	€ 1,3404
Jour – demi-journée	5.02	€ 0,9691
PART INDEMNISATION : Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil de jour et de nuit ou de jour :		
Jour et Nuit : accueil d'un enfant	4.11	€ 3,8789
Jour : accueil d'un enfant – journée entière	5.11	€ 2,7744
Jour : accueil d'un enfant – demi-journée	5.12	€ 1,3865

C. Forfaits horaires « aide et assistance »

Les forfaits correspondent à une durée de 60 minutes.	Code	n.i. 100
Forfait pour l'aide socio-familiale en famille	7	€ 8,6984
Déplacement	7D	€ 4,3492
Forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille	8.1	€ 12,3615
Déplacement	8.1D	€ 6,1807
Forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (presté dans un contexte SLEMO)	8.2	€ 12,3615
Déplacement	8.2D	€ 6,1807
Forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (presté dans un contexte ACCUEIL EN FAMILLE)	8.3	€ 13,3418
Déplacement	8.3D	€ 6,6709

D. Forfaits horaires « consultation – soutien »

Les forfaits correspondent à une durée de 30 minutes.	Code	n.i. 100
Consultation psychologique ou psychothérapeutique (coefficient 1,0)	9.0	€ 7,4434
Consultation psychologique ou psychothérapeutique prestée dans le contexte d'une personne morale appliquant la convention collective de travail appelée « CCT SAS » (coefficient : 1,1592)	9.1	€ 8,6283
Déplacement	9.1D	€ 8,6283

- En cas de traitement collectif ces mêmes tarifs sont applicables. La facturation correspondra à la quote-part de chaque bénéficiaire.
- Les APC 9.1 en cours prendront la nouvelle valeur au 1.1.2016

Les forfaits correspondent à une durée de 60 minutes.	Code	n.i. 100
Intervention précoce orthopédagogique (coefficient 1,0)	11A0	€ 7,9982
Intervention précoce orthopédagogique prestée dans le contexte d'une personne morale appliquant la convention collective de travail appelée « CCT SAS » (coefficient : 1,7786)	11A1	€ 14,2257
Déplacement	11A1D	€ 7,1128
Les forfaits correspondent à une séance d'une durée comprise entre 30 et 60 minutes (maximum deux séances par journée).		
Soutien psychosocial par la psychomotricité (réalisé par un psychomotricien ou un ergothérapeute)	11B	€ 7,9982
Déplacement	11BD	€ 7,9982

- En cas de traitement collectif ces mêmes tarifs sont applicables. La facturation correspondra à la quote-part de chaque bénéficiaire.
- Dans le cadre des forfaits 11A0 les déplacements ne sont pas pris en charge.
- Les APC 11.3 ou 11.4 ou 11.5 en cours sont retranscrits sur la nouvelle grille avec effet au 1.1.2016.

Soutien psychosocial par l'orthophonie : les forfaits correspondent à une durée minimale 30 minutes	Code	n.i. 100
Séance pour consultation ou guidance	11C1	€ 6,5315
Bilan orthophonique	11C2	€ 7,8370
Rééducation orthophonique pour troubles de l'articulation ou pour troubles de la déglutition atypique (non pris en charge par CNS)	11C3	€ 5,2247
Rééducation orthophonique pour troubles du langage oral (retard de langage, retard de parole, dysphasie, troubles de l'audition, handicap etc. non inclus dans la nomenclature CNS)	11C4	€ 7,8370
Rééducation orthophonique pour troubles du langage écrit (dyslexie, dysorthographe, dysgraphie) et du raisonnement logico-mathématique (dyscalculie)	11C5	€ 6,5315
Rééducation orthophonique en cas de troubles vélo-tubo-tympaniques, dysphonie dysfonctionnelle ou pour dysfonction pathologique grave vélo-pharyngienne (non pris en charge par CNS)	11C6	€ 6,5315
Rapport écrit	11C7	€ 2,6123
Déplacement	11CD	€ 6,5315

- En cas de traitement collectif ces mêmes tarifs sont applicables. La facturation correspondra à la quote-part de chaque bénéficiaire.
- Les APC 11.3 ou 11.4 ou 11.5 en cours sont retranscrits sur la nouvelle grille avec effet au 1.1.2016.

E. Forfaits horaires « assistance des prestataires »

Les forfaits correspondent à une durée de 60 minutes.	Code	n.i. 100
Forfait pour l'assistance médicale des prestataires par le médecin généraliste	13.1	€ 16,4564
Forfait pour l'assistance médicale des prestataires par le médecin spécialiste (en pédiatrie, en gynécologie, en psychiatrie)	13.2	€ 18,1020
Les forfaits correspondent à une durée de 30 minutes.	Code	n.i. 100
Forfait pour l'assistance psychothérapeutique des prestataires (coefficient 1,0)	14.10	€ 7,4434
Forfait horaire pour l'assistance psychothérapeutique des prestataires prestée dans le contexte d'une personne morale appliquant la convention collective de travail appelée « CCT SAS » (coefficient : 1,15)	14.11	€ 8,6283
Forfait horaire pour l'assistance juridique des prestataires	14.2	€ 7,4434

- Dans le cadre des forfaits 13 et 14 les déplacements ne sont pas pris en charge.
- Le mode de facturation des forfaits 13 et 14 est spécifique.

F. Forfaits mensuels pour l'orientation, la coordination ou l'évaluation (CPI)

	Code	n.i. 100
Forfait mensuel pour l'orientation, la coordination ou l'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, d'une famille ou d'un jeune adulte (coordination complète)	15.1	€ 48,4239
Forfait mensuel pour l'orientation, la coordination ou l'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, d'une famille ou d'un jeune adulte (coordination réduite)	15.2	€ 7,2636

Annexe 5 : TABLEAU DES FORFAITS

valable à partir du 1^{er} janvier 2017

(la numérotation correspond à la chronologie de l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008)

A. Forfaits journaliers « institutionnels »

	Code	n.i. 100
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil de <u>base</u>	1	€ 26,5322
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil de <u>base PLUS</u>	1bis	€ 28,1551
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil <u>orthopédagogique</u>	2	€ 29,7690
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil <u>orthopédagogique PLUS</u>	2bis	€ 31.5892
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif <u>de jour et de nuit</u> d'après la formule <ul style="list-style-type: none"> • d'accueil psychothérapeutique • d'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë • d'accueil d'enfants de moins de trois ans • d'accueil psychothérapeutique limité aux périodes scolaires 	3.1 3.2 3.3 3.4	€ 41,7534 € 37,2228 € 43,8988 € 41,7534
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif <u>de jour</u> dans un <ul style="list-style-type: none"> • foyer orthopédagogique • foyer psychothérapeutique • foyer psychothérapeutique limité aux périodes scolaires 	6.1 6.2 6.3	€ 14,6777 € 28,2781 € 28,2781

B. Forfaits journaliers « accueil en famille »

	Code	n.i. 100
PART ENTRETIEN : Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil :		
Jour et Nuit : enfant de moins de 6 ans	4.01	€ 1,9097
Jour et Nuit : enfant de 6 à 11,99 ans	4.02	€ 2,1102
Jour et Nuit : enfant de 12 ans et plus	4.03	€ 2,4816
Jour – journée entière	5.01	€ 1,3404
Jour – demi-journée	5.02	€ 0,9691
PART INDEMNISATION : Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil de jour et de nuit ou de jour :		
Jour et Nuit : accueil d'un enfant	4.11	€ 3,8789
Jour : accueil d'un enfant – journée entière	5.11	€ 2,7744
Jour : accueil d'un enfant – demi-journée	5.12	€ 1,3865

C. Forfaits horaires « aide et assistance »

Les forfaits correspondent à une durée de 60 minutes.	Code	n.i. 100
Forfait pour l'aide socio-familiale en famille	7	€ 8,6984
Déplacement	7D	€ 4,3492
Forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille	8.1	€ 12,6656
Déplacement	8.1D	€ 6,3328
Forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (presté dans un contexte SLEMO)	8.2	€ 11,7613

Déplacement	8.2D	€ 5,8806
Forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (presté dans un contexte ACCUEIL EN FAMILLE)	8.3	€ 13,9208
Déplacement	8.3D	€ 6,9604

D. Forfaits horaires « consultation – soutien »

Les forfaits correspondent à une durée de 30 minutes.	Code	n.i. 100
Consultation psychologique ou psychothérapeutique (coefficient 1,0)	9.0	€ 7,4434
Consultation psychologique ou psychothérapeutique prestée dans le contexte d'une personne morale appliquant la convention collective de travail appelée « CCT SAS » (coefficient : 1,1638)	9.1	€ 8,6626
Déplacement	9.1D	€ 8,6626

- En cas de traitement collectif ces mêmes tarifs sont applicables. La facturation correspondra à la quote-part de chaque bénéficiaire.
- Les APC 9.1 en cours prendront la nouvelle valeur au 1.1.2016

Les forfaits correspondent à une durée de 60 minutes.	Code	n.i. 100
Intervention précoce orthopédagogique (coefficient 1,0)	11A0	€ 7,9982
Intervention précoce orthopédagogique prestée dans le contexte d'une personne morale appliquant la convention collective de travail appelée « CCT SAS » (coefficient : 1,8982)	11A1	€ 15,1825
Déplacement	11A1D	€ 7,5912
Les forfaits correspondent à une séance d'une durée comprise entre 30 et 60 minutes (maximum deux séances par journée).		
Soutien psychosocial par la psychomotricité (réalisé par un psychomotricien ou un ergothérapeute)	11B	€ 7,9982
Déplacement	11BD	€ 7,9982

- En cas de traitement collectif ces mêmes tarifs sont applicables. La facturation correspondra à la quote-part de chaque bénéficiaire.
- Dans le cadre des forfaits 11A0 les déplacements ne sont pas pris en charge.
- Les APC 11.3 ou 11.4 ou 11.5 en cours sont retranscrits sur la nouvelle grille avec effet au 1.1.2016.

Soutien psychosocial par l'orthophonie : les forfaits correspondent à une durée minimale 30 minutes	Code	n.i. 100
Séance pour consultation ou guidance	11C1	€ 6,5315
Bilan orthophonique	11C2	€ 7,8370
Rééducation orthophonique pour troubles de l'articulation ou pour troubles de la déglutition atypique (non pris en charge par CNS)	11C3	€ 5,2247
Rééducation orthophonique pour troubles du langage oral (retard de langage, retard de parole, dysphasie, troubles de l'audition, handicap etc. non inclus dans la nomenclature CNS)	11C4	€ 7,8370
Rééducation orthophonique pour troubles du langage écrit (dyslexie, dysorthographe, dysgraphie) et du raisonnement logico-mathématique (dyscalculie)	11C5	€ 6,5315
Rééducation orthophonique en cas de troubles vélo-tubo-tympaniques, dysphonie dysfonctionnelle ou pour dysfonction pathologique grave vélo-pharyngienne (non pris en charge par CNS)	11C6	€ 6,5315
Rapport écrit	11C7	€ 2,6123
Déplacement	11CD	€ 6,5315

- En cas de traitement collectif ces mêmes tarifs sont applicables. La facturation correspondra à la quote-part de chaque bénéficiaire.
- Les APC 11.3 ou 11.4 ou 11.5 en cours sont retranscrits sur la nouvelle grille avec effet au 1.1.2016.

E. Forfaits horaires « assistance des prestataires »

Les forfaits correspondent à une durée de 60 minutes.	Code	n.i. 100
Forfait pour l'assistance médicale des prestataires par le médecin généraliste	13.1	€ 16,4564
Forfait pour l'assistance médicale des prestataires par le médecin spécialiste (en pédiatrie, en gynécologie, en psychiatrie)	13.2	€ 18,1020

Les forfaits correspondent à une durée de 30 minutes.	Code	n.i. 100
Forfait pour l'assistance psychothérapeutique des prestataires (coefficient 1,0)	14.10	€ 7,4434
Forfait horaire pour l'assistance psychothérapeutique des prestataires prestée dans le contexte d'une personne morale appliquant la convention collective de travail appelée « CCT SAS » (coefficient : 1,15)	14.11	€ 8,6283
Forfait horaire pour l'assistance juridique des prestataires	14.2	€ 7,4434

- Dans le cadre des forfaits 13 et 14 les déplacements ne sont pas pris en charge.
- Le mode de facturation des forfaits 13 et 14 est spécifique.